

**UNIVERSITE DE GENEVE**  
Faculté de droit

**DROIT ADMINISTRATIF**  
Professeur Thierry Tanquerel  
Année académique 2006-2007

# **DOCUMENT INTRODUCTIF**

**TABLE DES MATIERES**

<b>I</b>	<b>Organisation de l'enseignement</b>	<b>2</b>
<b>II</b>	<b>Plan du cours</b>	<b>5</b>
<b>III</b>	<b>Mémento pour la résolution des cas pratiques</b>	<b>8</b>
<b>IV</b>	<b>Sources documentaires</b>	<b>12</b>
<b>V</b>	<b>Abréviations</b>	<b>15</b>

\*\*\*

**I ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT**

1. L'enseignement hebdomadaire est donné sous la forme d'un cours d'une heure et d'une séance de travail de deux heures (en trois groupes).
2. Le cours est surtout centré sur une présentation générale de la matière, qui peut concerner plusieurs séances de travail. Un accent particulier sera mis sur les liens entre les différents chapitres du cours. La lecture préalable du polycopié par les étudiants sera présumée. Exceptionnellement, le cours pourra être dévolu à l'évocation de problèmes d'actualité, à un exposé de droit comparé, à la correction d'un long cas pratique ou encore à la correction du contrôle continu.
3. Les séances de travail sont essentiellement consacrées à la résolution de cas pratiques illustrant la matière enseignée et figurant dans des documents de travail distribués au cours de l'année (DT). Elles impliquent impérativement la lecture et l'étude préalable des documents de base auxquels elles se rapportent, ainsi que la préparation des cas pratiques.
4. En sus de l'enseignement de base décrit ci-dessus, des répertoires pourront être organisés sur demande des étudiants.

5. Les documents de base (DB) exposent les fondements de la matière enseignée :
- DB 1 Introduction générale : la définition, la structure et les principaux instruments du droit administratif.
  - DB 2 Les sources, l'interprétation et l'applicabilité du droit administratif
  - DB 3 La mise en oeuvre du droit administratif
  - DB 4 Les décisions
  - DB 5 Le transfert et l'extinction des droits et obligations en droit administratif
  - DB 6 Les principes constitutionnels régissant le droit administratif
  - DB 7 Le contentieux administratif
  - DB 8 La saisine non contentieuse de l'autorité administrative
  - DB 9 Les rapports entre l'administration et les autres organes de l'Etat
  - DB 10 La procédure administrative
  - DB 11 La validité et la modification des décisions
  - DB 12 Les contrats de droit administratif
  - DB 13 Les concessions
  - DB 14 Les plans
  - DB 15 L'exécution forcée et les sanctions administratives
  - DB 16 L'indemnisation pour les actes illicites de l'Etat
  - DB 17 L'indemnisation pour actes licites de l'Etat
6. Les documents de travail (DT) destinés à la préparation des séances, comprennent l'énoncé des cas pratiques suivi du texte des dispositions légales pertinentes qui ne figurent pas dans la liste du ch. 7, lettres a à c, ci-après ou dans les recueils de lois. En outre, les corrigés des cas pratiques sont distribués à la fin de chaque séance.
7. Les étudiants doivent se procurer et prendre avec eux pour le cours et les séances de travail les textes légaux suivants :
- a. Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst.).
  - b. Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (RS 0.101).
  - c. Loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930 (RS 711 - LEx) et ses dispositions d'exécution.
  - d. Recueil de lois du cours de droit administratif (polycopié vert) et recueil de lois commun aux cours de droit administratif et de contentieux de droit public (polycopié rouge). Ces recueils réunissent des textes législatifs ou réglementaires représentatifs fréquemment utilisés dans les cas pratiques. Ils doivent donc être consultés pour déterminer le droit applicable à la résolution des cas pratiques. Les recueils ne doivent en revanche pas être considérés comme une sélection des lois les plus importantes en droit administratif suisse. Sauf indication contraire tous

les textes figurent dans les recueils dans leur teneur au 1er janvier 2007, après l'entrée en vigueur de la réforme de l'organisation judiciaire fédérale.

8. Les DB, les DT, ainsi que les recueils de lois sont disponibles au bureau des photocopies. Les autres textes légaux sont disponibles en librairie ou sur Internet.

Les corrigés sont mis à disposition sur Internet chaque semaine après la séance de travail du mercredi.

9. Tous les documents de cours sont disponibles sur le site Internet de la faculté à l'adresse <http://www.unige.ch/droit/e-cours/?cours=5052>

10. Le cours à lieu :

**Le lundi de 15h15 à 16h salle R280 (Uni Mail)**

Les séances de travail ont lieu :

**Le lundi de 16h15 à 18h salle S 130 (automne) et salle R280 (printemps)**

**Le mardi de 8h15 à 10h salle 2170**

**Le mercredi de 12h15 à 14h salle S 150.**

11. Les heures de réception sont les suivantes :

Professeur Thierry Tanquerel (bureau 5040; tél. 022 379 85 29) : sur rendez-vous.  
*Thierry.Tanquerel@droit.unige.ch*

Monsieur Stéphane Grodecki, assistant (bureau 5034 ; tél. 022 379 85 80) :  
vendredi de 11h00 à 12h00 ou sur rendez-vous.  
*Stephane.Grodecki@droit.unige.ch*

Madame Ursula Marti, assistante (bureau 5035 ; tél. 022 379 95 43) :  
mardi de 11h00 à 12h00 ou sur rendez-vous.  
*Ursula.Marti@droit.unige.ch*

12. Un contrôle continu est organisé au début du semestre d'été. Il s'agit d'une épreuve écrite de deux heures. La note de contrôle continu entre en combinaison avec la note d'examen (affectée d'un coefficient 2) si elle est plus élevée.

13. La possibilité de compléter le contrôle continu par une prestation orale en séance de travail fera l'objet d'une information spécifique en cours d'année.

14. L'examen est écrit et dure deux heures.

15. Pour le contrôle continu comme pour l'examen, toute la documentation est admise.  
**Les étudiants doivent obligatoirement prendre avec eux les textes légaux visés sous ch. 7.**

## II PLAN DU COURS

**Séance 1** 23, 24 et 25 octobre 2006

L'administration et le droit administratif  
Introduction méthodologique  
*DB 1*

**Séance 2** 30 et 31 octobre, 1er novembre 2006

La structure et les principaux instruments du droit administratif  
*DB 1*

**Séance 3** 6 et 7 novembre 2006

Les sources du droit administratif  
*DB 2*  
*Pas de séance de travail le mercredi 8 novembre*

**Séance 4** 13, 14 et 15 novembre 2006

Droit administratif et droit privé  
L'interprétation du droit administratif  
L'applicabilité du droit administratif dans le temps et dans l'espace  
*DB 2*

**Séance 5** 20, 21 et 22 novembre 2006

La mise en œuvre du droit administratif  
Les moyens d'action de l'Etat et la relation administrative  
*DB 3*

**Séance 6** 27, 28 et 29 novembre 2006

Les décisions  
*DB 4*

**Séance 7** 4, 5 et 6 décembre 2006

Les décisions (suite)  
Les autorisations  
*DB 4*

**Séance 8** 11, 12 et 13 décembre 2006

Le transfert et l'extinction des droits et obligations en droit administratif  
*DB 5*

**Séance 9** 18, 19 et 20 décembre 2006

Les principes constitutionnels régissant le droit administratif  
Le principe de la légalité  
*DB 6*

## VACANCES DE NOEL

**Séance 10** 8, 9 et 10 janvier 2007

Les autres principes constitutionnels régissant le droit administratif  
*DB 6*

**Séance 11** 15, 16 et 17 janvier 2007

Le contentieux administratif  
*DB 7*

**Séance 12** 22, 23 et 24 janvier 2007

La saisine non contentieuse de l'autorité administrative  
*DB 8*

**Séance 13** 29, 30 et 31 janvier 2007

Les rapports entre l'administration et les autres organes de l'Etat  
*DB 9*

## FIN DU SEMESTRE D'HIVER

**Séance 14** 12, 13 et 14 mars 2007

La procédure administrative  
*DB 10*

**Séance 15** 19, 20 et 21 mars 2007

La procédure administrative (suite)  
*DB 10*

**Séance 16** 26, 27 et 28 mars 2007

Les procédures spéciales  
La coordination des procédures  
*DB 10*

**Séance 17** 2, 3 et 4 avril 2007

La validité des décisions  
*DB 11*

## VACANCES DE PAQUES

**Séance 18** 16, 17 et 18 avril 2007

La modification des décisions  
*DB 11*

**Séance 19** 23, 24 et 25 avril 2007

Les contrats de droit administratif  
*DB 12*

**Séance 20** 30 avril et 2 mai 2007

Les concessions  
*DB 13*  
*Pas de séance de travail le mardi 1er mai*

**Séance 21** 7, 8 et 9 mai 2007

Les plans  
*DB 14*

**Séance 22** 14, 15 et 16 mai 2007

L'exécution forcée  
*DB 15*

**Séance 23** 21, 22 et 23 mai 2007

Les sanctions administratives  
*DB 15*

**Séance 24** 29 et 30 mai 2007

L'indemnisation pour les actes illicites de l'Etat  
*DB 16*  
*Pas de cours ni de séance de travail le lundi 28 mai (Lundi de Pentecôte)*

**Séance 25** 4 et 6 juin 2007

L'indemnisation pour actes licites de l'Etat  
L'expropriation matérielle et l'expropriation formelle  
*DB 17*  
*Pas de séance de travail le mardi 5 juin (Dies academicus)*

### III MEMENTO POUR LA RESOLUTION DES CAS PRATIQUES

#### A. Généralités

1. Ce mémento, nécessairement sommaire, ne doit pas être considéré comme un mode d'emploi impératif, mais comme un guide d'analyse.
2. Le mémento est orienté vers la résolution des cas pratiques traités lors des séances de travail ou lors des examens et des contrôles continus. Ces cas présentent bien sûr des situations plus schématiques que celles de la vie réelle, mais la démarche proposée correspond, fondamentalement, à celle de la pratique.
3. Le mémento tient compte du fait que la plupart des cas pratiques proposés durant l'année sont centrés sur une relation, en général conflictuelle, entre l'Etat et un ou des particuliers. Mais les problèmes de droit administratif peuvent évidemment se poser dans d'autres contextes (conseils à une administration, travail législatif ou réglementaire, p. ex.). Quelques exercices reflètent cette réalité. Le mémento doit donc être utilisé avec discernement et ses directives être adaptées, le cas échéant, à la nature du cas étudié et aux questions posées.
4. Il est important de présenter un travail structuré, rédigé dans un style clair et précis. Dans les travaux écrits, un minimum d'effort de présentation est exigé. Il faut notamment citer avec exactitude les dispositions légales appliquées et motiver vos réponses. Il ne suffit pas, par exemple, d'indiquer que « la légalité est respectée », sans expliquer pourquoi. Il convient également de répondre réellement aux questions posées. Une bonne réponse suivie d'une mauvaise réponse à la même question est une mauvaise réponse !
5. Il convient de ne traiter que les questions qui se posent réellement et de **ne pas consacrer de longs développements à des étapes du raisonnement qui ne poseraient, dans un cas d'espèce, aucun problème juridique**. A cet égard, il faut tenir compte des arguments évoqués dans la donnée et que l'on vous demande, implicitement ou explicitement, de discuter. **Il convient ainsi, lorsque vous êtes placés dans la position de « conseil » de traiter une question juridique pertinente dans son ensemble : examiner p. ex. toutes les conditions de la bonne foi ou de l'égalité dans l'illégalité si ces arguments entrent en ligne de compte. En revanche, il n'y a pas lieu d'échafauder des hypothèses qui n'ont aucun ancrage dans la donnée.**
6. Il faut aussi se souvenir que si de nombreux cas pratiques portent sur la validité d'une décision administrative, ce n'est pas systématiquement le cas. Là aussi, le mémento doit être suivi avec discernement et le plan de votre exposé adapté au problème posé.
7. Il est inutile de répéter le texte des dispositions légales ou l'état de fait, sauf si c'est pour en discuter ou en souligner un aspect particulier et pertinent.

#### B. Les étapes de travail

8. Toute résolution de cas pratique doit passer par les étapes suivantes :
  - a. **La lecture attentive** de la donnée et des textes légaux y relatifs.
  - b. **L'inventaire**, sous forme de brèves notes, des **questions posées** et des problèmes juridiques à résoudre pour y répondre.
  - c. **L'analyse des problèmes juridiques**, exprimée également sous forme de brèves notes.
  - d. **La confection, par écrit, d'un plan de l'exposé.**
  - e. Pour les exercices écrits, la rédaction finale.



9. Le respect de cette méthode de travail, et tout particulièrement de l'exigence d'élaboration d'un plan, est indispensable pour éviter les contradictions, les lacunes et les considérations inutiles, ainsi que pour gérer de manière optimale le temps limité à disposition lors des contrôles continus et examens. En effet, la durée désormais réduite des épreuves écrites **renforce encore la nécessité d'un plan**, car il est d'autant plus important de ne pas s'égarer sur de fausses pistes et de bien structurer un exposé relativement court.

## C. L'analyse juridique

### a. Les questions posées

10. Il convient en premier lieu de dégager clairement de la donnée la ou les questions auxquelles il vous est demandé de répondre. Ces questions peuvent porter sur la validité d'actes étatiques, les moyens de les contester ou encore les arguments invoqués par les parties au litige.

### b. Les faits pertinents

11. Il faut ensuite faire l'inventaire des faits pertinents. Parmi ceux-ci, certains constituent des actes de l'Etat, dont il conviendra, dans une étape subséquente, d'analyser la validité. D'autres faits ne sont pas à analyser pour eux-mêmes, mais donnent des éléments utiles à l'appréciation des actes de l'Etat.

### c. Le droit applicable

12. Il convient également d'examiner quelles sont les normes légales ou réglementaires applicables au cas d'espèce. Dans la vie réelle, cette opération est délicate et nécessite une recherche dans les recueils de législation fédéraux et cantonaux. Dans le contexte du cours, il conviendra d'examiner si des textes figurant soit dans les recueils ou les brochures de lois (qu'il est important de ne pas oublier), soit dans une annexe au cas pratique sont susceptibles de s'appliquer. Il y aura lieu, pour ce faire, de considérer le champ d'application personnel, matériel, territorial et temporel de ces textes. La question de la bonne application d'un article de loi spécifique pourra, quant à elle, être reportée à l'analyse de la légalité évoquée plus bas.

### d. La qualification juridique

13. Il est ensuite nécessaire de qualifier juridiquement les actes étatiques qui sont mis en cause à travers les questions posées. Cette qualification conditionne en effet leur analyse subséquente et la détermination des moyens permettant de les contester.
14. Il faut donc d'abord établir s'il s'agit d'un acte juridique ou d'un acte matériel ou interne (qui ne peut en principe pas être contesté en tant que tel, notamment par un recours).
15. Il faut ensuite rechercher s'il s'agit d'un acte unilatéral ou bilatéral (contrat de droit administratif).
16. Dans le premier cas, il faut alors déterminer si l'on est en présence d'un acte normatif (général et abstrait), d'un acte administratif au sens étroit ou d'une décision administrative. En effet, c'est dans cette dernière hypothèse que s'appliqueront les règles de procédure administrative et que les voies du contentieux administratif, notamment le recours, seront ouvertes.

**e. L'analyse de validité**

17. On se placera ici dans l'hypothèse où l'acte en cause a été qualifié de décision.

**aa. La validité formelle**

18. Il s'agit d'examiner si l'acte est valable quant aux conditions de forme qui le concernent, en vertu des principes constitutionnels, d'une loi générale de procédure ou de dispositions spéciales, à savoir :

- compétence de l'autorité qui a pris la décision;
- forme de la décision : forme écrite, signature, motivation, indication des voies et délais de recours; **une décision « respectant les formes légales » remplit ces exigences, mais il faut alors encore vérifier si les règles de procédure ci-après ont été respectées;**
- respect des règles de procédure : droit d'être entendu, principe de l'instruction d'office, exigences spécifiques de préavis ou d'enquête publique.

19. La question des conséquences d'éventuels vices affectant la validité formelle de la décision pourra être examinée aussi à ce stade ou à propos des voies de recours. L'important est que cette question soit traitée. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- la nullité de l'acte; cette hypothèse est exceptionnelle et n'entre en ligne de compte qu'à des conditions très strictes;
- l'annulabilité de la décision si le vice n'est pas réparable;
- la réparation du vice en cas de réclamation ou de recours, si les conditions d'une telle réparation sont remplies;
- l'absence de toute conséquence, si le vice n'a causé aucun préjudice à l'administré.

**bb. La validité matérielle**

20. Il s'agit d'examiner si l'acte est valable au fond, c'est-à-dire quant à son contenu.

21. On examinera d'abord la légalité de la décision :

- cette décision repose-t-elle sur une base légale ?
- cette base légale est-elle valable ?
- la base légale a-t-elle été correctement appliquée dans le cas d'espèce ?

22. Il conviendra ensuite d'examiner le respect des autres principes constitutionnels : intérêt public, proportionnalité, égalité de traitement, bonne foi, interdiction de l'arbitraire.

23. A ce propos, il n'est pas nécessaire d'examiner des principes qui ne posent manifestement aucun problème dans le cas d'espèce. En revanche, si la violation d'un principe est alléguée, explicitement ou implicitement, dans la donnée, cet argument devra être discuté, même s'il est mal fondé.

**f. Les voies de droit**

24. Il convient, à ce stade, d'indiquer par quelle voie de recours ou par quel autre moyen (révision ou réexamen, p. ex.), la décision peut être remise en cause.
25. C'est ici que les questions de délai de recours et de qualité pour agir devront, le cas échéant, être analysées.

**g. L'exécution et les sanctions**

26. Si la question vous est posée dans la donnée, il faudra examiner si les conditions d'une exécution forcée de la décision ou du prononcé de sanctions administratives pour non-exécution sont remplies.

## IV SOURCES DOCUMENTAIRES

### A. Bibliographie sommaire

Outre le traité de référence de droit constitutionnel, seuls des ouvrages relativement récents et portant sur l'ensemble du droit administratif ou de la procédure administrative ont été sélectionnés. Ils comportent eux-mêmes des bibliographies très complètes où l'on trouvera les références d'études spécialisées et d'ouvrages classiques plus anciens. Les ouvrages qui suivent sont, le cas échéant, cités dans les documents de base par le nom de leur auteur, éventuellement complété par un titre abrégé ou un numéro de volume.

Andreas AUER, Giorgio MALINVERNI, Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, (Vol. I, *L'Etat* ; Vol. II, *Les droits fondamentaux*), Stämpfli, 2<sup>ième</sup> éd., Berne, 2006.

Francois BELLANGER, Suzanne AUBERT-LEBET, Xavier OBERSON, *Le droit administratif en pratique*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 2<sup>ième</sup> éd., 1994 (Recueil de cas pratiques avec corrigés).

Benoît BOVAY, *Procédure administrative*, Stämpfli, Berne, 2000.

Ulrich HÄFELIN, Georg MÜLLER, Felix UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich, 5<sup>ième</sup> éd. (prévu pour octobre/novembre 2006).

Tobias JAAG, Georg MÜLLER, Pierre TSCHANNEN, Ulrich ZIMMERLI, *Ausgewählte Gebiete des Bundesverwaltungsrechts*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 5<sup>ième</sup> éd., 2003.

Blaise KNAPP, *Précis de droit administratif*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 4<sup>ième</sup> éd., 1991.

Blaise KNAPP, *Cours de droit administratif*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1994 (Version abrégée du Précis).

Heinrich KOLLER, Georg MÜLLER, René RHINOW, Ulrich ZIMMERLI, *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle et Francfort-sur-le-Main, (Ouvrage évolutif en plusieurs parties, voir notamment *Organisationsrecht*, par Tobias JAAG, Philippe MASTRONARDI, Blaise KNAPP et Peter HÄNNI, 1996).

Alfred KÖLZ, Isabelle HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich, 2<sup>ième</sup> éd., 1998.

Pierre MOOR, *Droit administratif*, Staempfli, Berne, 1991-1994 (Vol. I, *Les fondements généraux*, 2<sup>ième</sup> éd., 1994; Vol. II, *Les actes administratif et leur contrôle*, 2<sup>ième</sup> éd. 2002; Vol III, *L'organisation des activités administratives - Les biens de l'Etat*, 1992).

Pierre TSCHANNEN, Ulrich ZIMMERLI, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Stämpfli, Berne, 2<sup>ième</sup> éd., 2005.

### B. Jurisprudence administrative

Le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral contient de la jurisprudence administrative proprement dite dans les vol. I, II et V, mais bien sûr certains arrêts de principe publiés dans les autres volumes peuvent être importants pour le droit administratif.

On rappellera que la jurisprudence du Tribunal fédéral, publiée et non publiée aux ATF, est également disponible via Internet à l'adresse <http://www.bger.ch>.

Le site de la bibliothèque de la Faculté de droit, à l'adresse <http://www.unige.ch/bfd> rubrique "La Suisse", ainsi que le site du CEFOLEG, à l'adresse <http://webdroit.unige.ch>, rubrique "bibliothèques", proposent des liens vers des sites de législation ou de jurisprudence. Le CD-ROM du SIL (système d'information sur la législation) contient par ailleurs la jurisprudence publiée à la Semaine Judiciaire (SJ, cote BFD CA/CH-GE 11d SEJU) depuis 1994, ainsi que des brefs résumés d'arrêts rendus par différentes autorités, répertoriés selon les lois auxquelles ils se rapportent. Le CD-ROM SIL est accessible sur le réseau informatique de l'Université.

La jurisprudence du Tribunal administratif genevois et du Tribunal cantonal des assurances sociales est disponible sur Internet à l'adresse <http://justice.geneve.ch/jurisprudence>.

On trouvera enfin de la jurisprudence administrative fédérale et cantonale dans les revues suivantes :

- a. la Revue de droit administratif et fiscal (RDAF, cote BFD CA/CH 40f REDA); 1<sup>ère</sup> partie : droit administratif; 2<sup>ème</sup> partie : droit fiscal; publie surtout de la jurisprudence cantonale; disponible également sur Internet aux adresses <http://www.rdaf.ch> et <http://www.swisslex.ch> ;
- b. la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC, cote BFD CA/CH 11d VEBU); disponible également sur internet à l'adresse [http://www.vpb.admin.ch/homepage\\_fr.html](http://www.vpb.admin.ch/homepage_fr.html);
- c. la Schweizerisches Zentralblatt für Staats-und Verwaltungsrecht (ZBI, cote BFD CA/CH 40f SCZS) disponible également sur internet à l'adresse <http://www.swisslex.ch>;
- d. le Droit de l'environnement en pratique (DEP, cote BFD CA/CH 59d UMPR);
- e. les chroniques de jurisprudence de la SJ; ces chroniques, établies jusqu'en 2001 se présentent sous la forme d'un cahier annuel, retraçant par matière et sous la forme de courts résumés, la jurisprudence rendue l'année précédente par le Tribunal administratif et le Conseil d'Etat genevois, cf. SJ 2001 II 201 ss, pour la jurisprudence rendue en 2000.

## C. Législation

### a. *Législation fédérale*

La législation fédérale est publiée dans le recueil systématique du droit fédéral (par matières, RS) et le recueil officiel des lois fédérales (par ordre chronologique, RO).

Le Recueil systématique du droit fédéral est disponible via Internet à l'adresse : [www.admin.ch/ch/fr/rs/index.html](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/index.html). La table des matières y est complète. Le texte des principales lois est disponible en format HTML (articles individuels) ou PDF (texte intégral de la loi). D'autres lois et ordonnances sont disponibles uniquement en format PDF. La rubrique "modifications" permet de repérer les amendements les plus récents pour vérifier si le texte est à jour. Cette rubrique est correctement mise à jour. En revanche les textes en format PDF n'intègrent pas toujours les dernières modifications intervenues.

### b. *Législation genevoise*

La législation genevoise est publiée dans le Recueil systématique de la législation genevoise (par matières, RS/GE), dans le Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève (par ordre chronologique), ainsi que dans la Feuille d'avis officielle (FAO).

La législation genevoise peut être consultée sur le CD-ROM du SIL (Système d'information sur la législation) édité par la Chancellerie du canton de Genève, tout comme l'essentiel du droit fédéral ainsi que d'autres législations cantonales et communales.

Elle est aussi accessible sur internet à l'adresse *[www.geneve.ch/legislation](http://www.geneve.ch/legislation)*. Ce site est malheureusement mis à jour avec un certain retard, il est donc nécessaire, lorsqu'on l'utilise, de vérifier la date de mise à jour et de contrôler, le cas échéant, dans la rubrique « modifications récentes » si une loi postérieure à cette date a été adoptée.

## V ABREVIATIONS

### A. Droit cantonal

AIMP	Accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (RS/GE L 6 05)
Cst./GE	Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (RS/GE A 2 00)
CPP	Code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (RS/GE E 4 20)
LAC	Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (RS/GE B 6 05)
LaLAT	Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RS/GE L 1 30)
LaLCR	Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (RS/GE H 1 05)
LCI	Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (RS/GE L 5 05)
LCP	Loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (RS/GE D 3 05)
LDP	Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (RS/GE L 1 05)
LDTR	Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (RS/GE L 5 20)
LECC	Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (RS/GE B 1 15)
LEDP	Loi genevoise sur les droits politiques, du 15 octobre 1982 (RS/GE A 5 05)
LEPM	Loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, (RS/GE K 2 05)
LEx/GE	Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (RS/GE L 7 05)
LGAF	Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (RS/GE D 1 05)
LGL	Loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (RS/GE I 4 05)
LGZD	Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (RS/GE L 1 35)
LIAF	Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (RS/GE D 1 11)
LIP	Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; (RS/GE C 1 10)
LIPAD	Loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (RS/GE A 2 08)
LITAO	Loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981 (RS/GE B 4 35)
LNat	Loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (RS/GE A 4 05)
LOJ	Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (RS/GE E 2 05)
LPA	Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RS/GE E 5 10)
LPAC	Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (RS/GE B 5 05)
LPAv	Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (RS/GE E 6 10)
LPC	Loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (RS/GE E 3 05)
LPFisc	Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (RS/GE D 3 17)
LPG	Loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941 (RS/GE E 4 05)
LPMNS	Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (RS/GE L 4 05)
LRDBH	Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (RS/GE I 2 21)
LREC	Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (RS/GE A 2 40)
LSIG	Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (RS/GE L 2 35)
LTA	Loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits, du 29 mai 1970
RaLCI	Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RS/GE L 5 05.01)

RLaLCR	Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (RS/GE H 1 05.01)
RLPAC	Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RS/GE B 5 05.01)

## B. Droit fédéral

aCst.	Ancienne constitution fédérale de la Confédération suisse, du 29 mai 1874
CC	Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (RS 210)
CO	Loi fédérale complétant le code civil suisse, du 30 mars 1911 (Code des obligations - RS 220)
CP	Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101)
DT	Disposition transitoire de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (RS 101)
DPA	Loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (RS 313.0)
EIMP	Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (loi sur l'entraide pénale internationale - RS 351.1)
LA	Loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (RS 748.0)
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (RS 832.20)
LAAM	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, du 3 février 1995 (RS 510.10)
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (RS 831.20)
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992 (RS 833.1)
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10)
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700)
LAO	Loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 24 juin 1970 (RS 741.03)
LAsi	Loi sur l'asile, du 26 juin 1998 (RS 142.31)
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991 (RS 312.5)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (RS 831.10)
LB	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (Loi sur les banques - RS 952.0)
LBI	Loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954 (RS 232.14)
LBVM	Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995 (Loi sur les bourses - RS 954.1)
LCAP	Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, du 4 octobre 1974 (RS 843)
LCart	Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence, du 6 octobre 1995 (Loi sur les cartels - RS 251)
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer, du 20 décembre 1957 (RS 742.101)
LCFF	Loi sur les Chemins de fer fédéraux, du 20 mars 1998 (RS 742.31)
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (RS 741.01)
LDAI	Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 9 octobre 1992 (RS 817.0)
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (RS 814.20)
LEp	Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
LEx	Loi fédérale sur l'expropriation, du 20 juin 1930 (RS 711)
LFAIE	Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 16 décembre 1983 (RS 211.412.41)
LFC	Loi fédérale sur les finances de la Confédération, du 6 octobre 1989 (RS 611.0)



LFH	Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916 (RS 721.80)
LFo	Loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (RS 921.0)
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (RS 642.14)
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (RS 642.11)
LMP	Loi fédérale sur les marchés publics, du 16 décembre 1994 (RS 172.056.1)
LN	Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité, du 29 septembre 1952 (RS 141.0)
LOGA	Loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 21 mars 1997 (RS 172.010)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, du 11 avril 1889 (RS 281.1)
LParl	Loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 (Loi sur le Parlement - RS 171.10)
LPD	Loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (RS 235.1)
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
LPers	Loi fédérale sur le personnel de la Confédération, du 24 mars 2000 (RS 172.220.1)
L Publ	Loi fédérale sur les recueils de lois et la Feuille fédérale, du 21 mars 1986 (RS 170.512)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (RS 830.1)
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 (RS 451)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (RS 831.40)
LRC	Loi fédérale sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs, du 23 mars 1962 (Loi sur les rapports entre les conseils - RS 171.11)
LRCF	Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires, du 14 mars 1958 (RS 170.32)
LRN	Loi fédérale sur les routes nationales, du 8 mars 1960 (RS 725.11)
LRTV	Loi fédérale sur la radio et la télévision, du 21 juin 1991 (RS 784.40)
LSEE	Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931 (RS 142.20)
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, du 5 octobre 1990 (RS 616.1)
LTAf	Loi sur le Tribunal administratif fédéral, du 17 juin 2005 (FF 2005 3875)
LTC	Loi sur les télécommunications, du 30 avril 1997 (RS 784.10)
LTEO	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 12 juin 1959 (RS 661)
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (FF 2005 3829)
LTP	Loi fédérale sur les transports publics, du 4 octobre 1985 (RS 742.40)
LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, du 17 décembre 2004 (Loi sur la transparence – RS 152.3)
LTV	Loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par routes, du 18 juin 1993 (RS 744.10)
OAC	Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, du 27 octobre 1976 (RS 741.51)
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (RS 700.1)
OBVM	Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 2 décembre 1996 (Ordonnance sur les bourses - RS 954.11)
OBVM-CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses, du 25 juin 1997 (Ordonnance de la CFB sur les bourses - RS 954.193)
OCR	Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (RS 741.11)
OEIE	Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 19 octobre 1988 (RS 814.011)
OJ	Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943 (RS 173.110)

OLE	Ordonnance limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986 (RS 823.21)
OLRCF	Ordonnance relative à la loi sur la responsabilité, du 30 décembre 1958 (RS 170.321)
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (RS 814.41)
OPers	Ordonnance sur le personnel de la Confédération, du 3 juillet 2001 (RS 172.220.111.3)
ORTV	Ordonnance sur la radio et la télévision, du 6 octobre 1997 (RS 784.401)
OSR	Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (RS 741.21)
OTP	Ordonnance sur le transport public, du 5 novembre 1986 (RS 742.401)
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (RS 172.021)
PCF	Loi fédérale de procédure civile fédérale, du 4 décembre 1947 (RS 273)
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961 (RS 831.201)
RAVS	Règlement sur l'assurance vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RS 831.101)
StF	Statut des fonctionnaires, du 30 juin 1927 (RS 172.221.10)

### C. Droit international

ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
Pacte ONU I	Pacte international relatif aux droits économiques et culturels, du 16 décembre 1966 (RS 0.103.1)
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (RS 0.103.2)

### D. Jurisprudence

ACEDH	Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme
ATA/GE	Arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève
ATAS/GE	Arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
DPC	Revue Droit et politique de la concurrence en pratique
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
RDAF	Revue de droit administratif et fiscal
SJ	Semaine judiciaire
ZBl	Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung